

N° 604  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 mai 2023

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à **interdire l'instauration de péages sur les sections d'autoroutes existantes et actuellement gratuites,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 122-4 du code de la voirie routière dispose : « *L'usage des autoroutes est en principe gratuit* ». Afin de développer un réseau autoroutier moderne, il a cependant été dérogé au principe de la gratuité en recourant au système de la concession. Grâce à cela, la France dispose aujourd'hui, d'un réseau autoroutier étendu avec 9 300 km d'autoroutes concédées et 2 603 km dépendant toujours de l'État.

Toutefois, **le péage heurte le principe fondamental de libre circulation** des personnes notamment lorsqu'il n'y a pas d'itinéraire gratuit alternatif. De plus, **l'égalité des usagers devant le service public n'est pas véritablement assurée**. Il est notamment injuste qu'en Bretagne, toutes les autoroutes et voies rapides soient gratuites alors que partout ailleurs le péage est généralisé.

Là ne s'arrête pas l'inégalité : les insulaires de l'île de Ré peuvent franchir gratuitement le pont à péage alors que les autres automobilistes sont assujettis au paiement d'une écotaxe prétendument destinée à financer, non pas le coût de l'infrastructure, mais d'hypothétiques actions de préservation du littoral.

La problématique du péage a cependant dépassé les limites de l'acceptable avec une loi du 13 août 2004 prévoyant qu'une autoroute gratuite, même lorsqu'elle a été payée par les impôts des contribuables locaux, pouvait devenir à péage sous le seul prétexte d'en couvrir les dépenses d'entretien ou d'aménagement.

La nouvelle rédaction de l'article L.122-4 du code de la voirie routière dispose en effet qu'il peut être institué par décret en Conseil d'État « *un péage pour l'usage d'une autoroute en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses de toute nature liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à l'aménagement ou à l'extension de l'infrastructure* ».

Cette disposition est purement et simplement scandaleuse. En effet, quand on crée une autoroute nouvelle, il s'agit d'une liaison supplémentaire

mais l'utilisateur peut continuer à utiliser les infrastructures existantes. Il n'est donc pas porté atteinte à sa liberté d'aller et venir. C'est tout le contraire dans le cas de la transformation d'une autoroute existante et gratuite en autoroute à péage.

Certes, **des modifications fondamentales** (nouveau tracé, création d'un grand ouvrage d'art sur la section existante...) **peuvent légitimer l'instauration d'un péage sur une section d'autoroute existante et gratuite. Par contre, ce n'est absolument pas le cas de travaux d'entretien ou de simple aménagement** (création d'une voie supplémentaire, amélioration d'un échangeur...)

**Proposition de loi tendant à interdire l'instauration de péages sur les sections d'autoroutes existantes et actuellement gratuites**

**Article unique**

Le deuxième alinéa de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une section d'autoroute existante et gratuite ne peut être assujettie à un péage que si elle fait l'objet de travaux entraînant une transformation fondamentale de sa configuration. »